

CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT D'UN VEHICULE DE PATROUILLE PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE A LA COMMUNE DE MIRAMAS

ENTRE

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°105, du 15/09/2017, ci-après dénommé « le Département ».

ET

La commune de Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, ci-après dénommée « la Commune ».

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de mise à disposition d'un véhicule de patrouille par le Département à la Commune établie en 2003,

Vu la délibération n°105 du 15/09/2017, de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Article 1 : RAPPEL DU CONTEXTE

Le Département a mis à disposition de la Commune un véhicule de patrouille, équipé pour la surveillance de ses espaces naturels, par convention d'une durée de 5 ans, avec reconduction tacite.

Ce véhicule est affecté à une mission d'intérêt départemental, à savoir la prévention des incendies de forêt et la protection des espaces naturels. Le Département qui souhaite poursuivre sa politique d'aide aux communes pour assurer ces missions a donc proposé de céder gratuitement ce véhicule.

Article 2 : OBJET

La présente convention met un terme à la convention de mise à disposition du véhicule de patrouille, référencé ci-dessous, aux fins d'en céder la propriété du véhicule par le Département à la Commune.

Le véhicule de patrouille, objet de la présente convention est décrit ci-après :

Immatriculation	Marque/type	Date de 1^e mise en circulation	Année de mise à disposition
5804 ZK 13	MITSUBISHI L200	20/06/2003	2003

Article 3 : USAGE DU MATERIEL

Le matériel désigné à l'article 2 sera utilisé par la Commune en vue de prévenir les incendies de Forêt.

La Commune s'engage à ne pas utiliser le véhicule pour un autre usage que la mission de surveillance de ses espaces naturels.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La cession intervient à titre gratuit.

Article 5 : MODALITES DE LA CESSION

La Commune prend le bien cédé dans l'état où il se trouve.

La commune ne pourra rechercher la responsabilité du Département ni exercer aucun recours en garantie contre le Département, notamment en cas de panne, dysfonctionnement, de vice apparent ou caché, ou défaut de structure que pourraient comporter le véhicule cédé.

La Commune prend la pleine et entière responsabilité des véhicules cédés en tant que propriétaire.

Article 6 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

La cession réalisée mettra un terme à la convention de mise à disposition en cours.

Le transfert de la propriété et des risques s'effectue à la date de la notification de la convention et l'ensemble des actes et procédures requis accomplis.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

Madame Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental

Monsieur Frédéric VIGOUROUX
Maire de la Commune